

**Délibération n°B-2021-55**  
**Autorisation à donner à la 1<sup>ère</sup> vice-présidente de signer une convention  
de partenariat pour la formation des agents du Département  
aux moyens de premiers secours contre l'incendie**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 5      Date de convocation : le 29 septembre 2021  
Présents : 5      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 5  
Procuration :

**Résultats du vote :**

Voix "pour" :   
Voix "contre" :   
Abstentions :

<b>TITULAIRES</b>		
	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOTT	X	
M. Thomas OUDOT	X	

**Étaient également présents**

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours  
Madame Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt et un, le onze octobre, à dix-sept heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major du SDIS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la délibération n° CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS,

Vu la délibération n°B-2015-56 du 21 septembre 2015 autorisant le président à signer une convention de formation à titre gratuit des agents du Département aux moyens de premiers secours contre l'incendie.

Après avoir entendu les précisions données par le colonel Stéphane HELLEU, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Conformément à l'article R 4227-39 du Code du travail, les agents du Département doivent obligatoirement être formés à l'utilisation des moyens de premier secours et à l'exécution des diverses manœuvres nécessaires dans le cadre de la sécurité incendie.

Une convention de partenariat portant sur la réalisation de sessions de formation aux moyens de premiers secours et à l'exécution des diverses manœuvres nécessaires dans le cadre de la

sécurité incendie a été signée le 13 octobre 2015 entre le SDIS et le Département. Renouvelée tacitement en 2018, elle arrive au terme de sa durée le 31 décembre 2021.

Pleinement satisfaits, le SDIS et le Département ont décidé de reconduire ce partenariat.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Au final, les dispositions de la convention de 2015 ont été à quelques exceptions près reconduites. Ainsi, les noms et coordonnées des interlocuteurs désignés par les parties ont été mis à jour.

Le SDIS s'engage de nouveau sur la réalisation de 16 sessions de formation par an au maximum, chacune organisée sur une demi-journée de 03h30, avec au plus 12 participants. Une nouveauté par rapport à 2015 : les sessions de formation pourront éventuellement se dérouler au sein des centres d'intervention du SDIS.

La convention fera également l'objet d'un rapport à la Commission Permanente du Conseil départemental du 05 novembre prochain.

Enfin, il convient de désigner un vice-président du conseil d'administration du SDIS pour signer la présente convention avec le Conseil départemental étant représenté par Yves KRATTINGER en qualité de président.

### Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, la 1<sup>ère</sup> vice-présidente du Conseil d'administration à signer une convention de partenariat pour la formation des agents du Département aux moyens de premiers secours contre l'incendie, dont le projet est joint à la présente délibération, ainsi que tout avenant à venir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-28700012-20211011-B-2021-55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2021

Affichage : 19/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



**Le président du conseil d'administration**

  
**Yves KRATTINGER**



SDIS 70  
4 rue Lucie et Raymond AUBRAC - BP 40005  
70 001 VESOUL Cedex

Groupement Gestion des Risques

Téléphone : 03-84-96-76-36  
Télécopie : 03-84-96-76-18  
Site Internet : [www.sdis70.fr](http://www.sdis70.fr)



Conseil Départemental de la Haute-Saône  
Hôtel du Département  
23 rue de la Préfecture – CS 20349  
70006 VESOUL Cedex

Direction Générale  
Service des ressources humaines

Téléphone : 03-84-95-70-70  
Télécopie : 03-84-96-71-01  
Site Internet : [www.haute-saone.fr](http://www.haute-saone.fr)

## PARTENARIAT DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE / SDIS DE LA HAUTE-SAONE

### POUR LA FORMATION DES AGENTS DU DEPARTEMENT AUX MOYENS DE PREMIERS SECOURS CONTRE L'INCENDIE

ETABLIE ENTRE

- *le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône, représenté par sa 1<sup>ère</sup> vice-présidente en exercice Madame Edwige EME, dûment habilitée par délibération du bureau du Conseil d'administration du SDIS du 11 octobre 2021, dénommé ci-après « **le SDIS** »*

*d'une part,*

- *le Département de la Haute-Saône, représenté par son Président en exercice Monsieur Yves KRATTINGER, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 5 novembre 2021, dénommé ci-après « **le Département** »*

*d'autre part,*

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Saône du 1<sup>er</sup> juillet 2021 déléguant compétence à la Commission permanente du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Haute-Saône n° CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétence du Conseil d'administration du SDIS au bureau ;

Vu les dispositions de la partie IV du Code du travail en matière de santé et sécurité au travail ;

## **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La présente convention est conclue en référence à l'article R 4227-39 du Code du travail, qui dispose de l'obligation de former les agents du Département à se servir des moyens de premier secours et à l'exécution des diverses manœuvres nécessaires dans le cadre de la sécurité incendie.

## **Article 2 – Durée, reconduction et dénonciation de la convention**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 3 années, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Elle pourra être renouvelée une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique, sauf dénonciation de l'une des parties formulée par écrit au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année.

## **Article 3 - Modalités**

### ***3.1 – Planning de formation***

Dès recensement des besoins, le Département prendra l'attache du SDIS au dernier trimestre de chaque année pour élaborer le programme des formations de l'année N+1.

Chaque session de formation devra se dérouler en une demi-journée (environ 3 h 30).

### ***3.2 – Participants***

Le Département fixe la liste des participants de l'année N+1 à l'issue du recensement effectué dans ses services chaque année.

Il établit et envoie les convocations aux agents, et transmet les fiches de présence au SDIS préalablement à chacune des sessions de formation. Les sessions, au nombre de 16 par an maximum, seront organisées avec au plus **12 participants**.

Après chaque formation, le SDIS transmettra au service des ressources humaines du Département les fiches de présence émargées par les stagiaires.

### ***3.3 – Lieux de formation***

Le SDIS devra assurer les sessions sur les différents sites du Département (centres techniques d'entretien et d'exploitation des routes, centres médico-sociaux, sites administratifs, collèges, musées départementaux, archives départementales, laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie...) ou les Centres d'Interventions du SDIS.

Ces lieux de formation sont déterminés par le Département.

Ainsi, les salles de formation et les espaces de pratique pour les exercices sur feu réel sont mis à disposition par le Département.

### ***3.4 – Evaluations et attestations des formations***

Le SDIS fournira une enquête de satisfaction à chaque participant en fin de séance afin de faire évoluer son contenu pédagogique si besoin.

Les résultats de cette enquête ainsi que les attestations de formation des agents concernés seront envoyés sous format numérique au Département, aux référents mentionnés à l'article 3.6 ci-après.

### ***3.5 – Supports et matériels pédagogiques***

Le SDIS remettra un livret pédagogique à chaque participant lors des sessions de formation.

Il assurera les exercices de formation avec son propre matériel (extincteurs, bacs à feu, matériel informatique...).

### 3.6 – Référents

Pour le Département, les référents sont les suivants :

Pour l'élaboration du planning, la liste des participants, les fiches de présence, les lieux de formation et les attestations de formation	Mesdames Isabelle LAMBERT et Pascale PERY, service des ressources humaines, Direction générale Tél : 03 84 95 71 39 – 03 84 95 71 44 Mél : <a href="mailto:isabelle.lambert@haute-saone.fr">isabelle.lambert@haute-saone.fr</a> et <a href="mailto:pascale.pery@haute-saone.fr">pascale.pery@haute-saone.fr</a>
Pour les évaluations et le contenu de la formation	Madame Anne CHAPOUTOT, service des ressources humaines, Direction générale Tél : 03 84 95 71 49 Mél : <a href="mailto:anne.chapoutot@haute-saone.fr">anne.chapoutot@haute-saone.fr</a>

Pour le SDIS, les référents sont les suivants :

Pour la liste des participants, les fiches de présence, les lieux de formation et les attestations de formation Pour l'élaboration du planning, les évaluations et le contenu de la formation	- Lieutenant Jérémie TAILHARDAT Tél : 03 84 96 76 36 Mél : <a href="mailto:j.tailhardat@sdis70.fr">j.tailhardat@sdis70.fr</a> - Lieutenant François CARRIERE Tél : 03 84 96 76 02 Mél : <a href="mailto:f.carriere@sdis70.fr">f.carriere@sdis70.fr</a>
--	---

## **Article 4 – Objectifs et contenu de la formation**

### **4.1 Objectif de la formation**

- Intervenir efficacement sur un début d'incendie, dans l'attente de l'arrivée des secours,
- Utiliser les moyens de première intervention les plus adaptés, pour combattre un début de sinistre,
- Appliquer les consignes de sécurité et d'évacuation des locaux.

### **4.2 Contenu de la formation**

- Rappel de la réglementation,
- Information sur les obligations et les responsabilités,
- Présentation des différentes formes de combustion, des classes de feux, des modes de propagation,
- Présentation du risque incendie et des mesures de prévention,
- Rappel sur les consignes de sécurité, alarme-alerte, évacuation du personnel,
- Présentation des différents extincteurs et de leur fonctionnement,
- Manipulations d'extincteurs portatifs sur feu réel.

## **Article 5 – Conditions financières**

La prestation de formation assurée par le SDIS sera effectuée à titre gratuit.

Le Département prend à sa charge les frais de reprographie des différents documents nécessaires.

## **Article 6 - Agrément du service formation**

Le Service formation du SDIS est un organisme de formation professionnelle identifié sous le N° 370P000570.

### **Article 7 - Assurance**

Durant la période de formation, le stagiaire reste, en matière d'accident de service, sous la responsabilité du Département.

En cas d'accident, la responsabilité du SDIS ne peut être engagée sans rechercher le lien de causalité entre le dommage subi par le stagiaire et une faute imputable au SDIS durant la période où il est placé sous son autorité.

### **Article 8 - Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant.

Fait à VESOUL en 2 exemplaires, le

**Pour le DEPARTEMENT,**

**Pour le SDIS,**

**Yves KRATTINGER**  
**Président du Conseil Départemental**

**Edwige EME**  
**1<sup>ère</sup> vice-présidente du Conseil d'administration**